



Arrêt

n°168 388 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 4 novembre 2015 et notifiée le 4 décembre 2015, et de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mai 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans n° 10 622 prononcé le 28 avril 2008 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 2863 prononcé le 13 juin 2008, le Conseil d'Etat a décidé que le recours en cassation n'est pas admissible.

1.3. Le 4 juin 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 juillet 2010.

1.4. Le 24 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 22 octobre 2010.

1.5. Le 5 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 juin 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 22 mars 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.7. En date du 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas un circonstance exceptionnelle.**

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 29.05.2007 a été clôturée négativement le 28.04.2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Des lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n 39.028).

L'intéressé invoque sa relation avec madame [B.N.] et leur volonté de se marier. Notons que l'Officier de l'Etat Civil d'Anderlecht, a refusé de célébrer un mariage entre madame [B.N.] et l'intéressé le 01.08.2012. Dés (sic) lors, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des art.9bis et 62 .1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers , des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles , de l'erreur manifeste d'appréciation , excès de pouvoir , violation du principe de bonne administration et du devoir

de soin dont sont investies les autorités administratives , violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect (sic) du principe de la proportionnalité ».

2.2. Elle détaille la portée de la motivation de la première décision entreprise.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi la clôture de la demande d'asile du requérant a un impact déterminant sur le sort à réserver à la demande d'autorisation de séjour et elle considère que cela équivaut à une absence de motivation.

Elle constate ensuite que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le requérant a énuméré des possibilités de persécution dans son pays d'origine mais qu'elle a prétendu qu'elle ne peut se forger une conviction au niveau de leur degré de gravité. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité en quoi le degré de gravité pose problème par rapport aux persécutions qui ne seraient pas contestées et elle estime également que cela équivaut à une absence de motivation.

Elle observe que la partie défenderesse a soutenu que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors pourtant que la Loi n'exclut aucun élément qui puisse constituer une circonstance exceptionnelle. Elle souligne que les circonstances invoquées doivent être examinées au cas par cas et que l'affirmation de la partie défenderesse constitue un jugement de valeur qui ne peut être admis en tant que motivation. Elle considère à nouveau que cela équivaut à une absence de motivation.

Elle remarque que la partie défenderesse a indiqué que le refus de l'Officier de l'Etat civil d'Anderlecht de célébrer le mariage du requérant et de Madame [N.B.] l'empêche de considérer la relation du requérant avec celle-ci comme une circonstance exceptionnelle. Elle avance que la partie défenderesse n'a pas mentionné le rapport automatique entre ce refus et l'analyse d'une circonstance exceptionnelle. Elle précise à nouveau que la partie défenderesse a omis d'expliquer en quoi un refus de célébrer le mariage l'empêche de prendre en considération la relation qu'entretient le requérant avec Madame [N.B.], laquelle n'est par ailleurs pas contestée en tant que telle. Elle relève en effet que ces deux éléments sont indépendants et concernent des procédures qui n'ont rien en commun. Elle estime une fois de plus que cela équivaut à une absence de motivation.

Elle soutient *« qu'aucune des quatre branches de la motivation émise par la partie adverse ne résiste à l'analyse ce qui empêche aussi de considérer le cumul de plusieurs éléments de la motivation »*. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments de la demande séparément et non dans leur globalité et d'avoir ainsi manqué à son appréciation.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes visés au moyen et n'a pas motivé de manière adéquate.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle souligne qu'il a été pris en exécution de la première décision querellée, qu'il en est donc l'accessoire et qu'il doit dès lors suivre le même sort que celle-ci.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le devoir de soin et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la procédure d'asile, les craintes de persécutions, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la durée du séjour et l'intégration et enfin la relation avec Madame [N.C.] et la volonté de se marier avec celle-ci) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi la clôture de la demande d'asile du requérant a un impact déterminant sur le sort à réserver à la demande d'autorisation de séjour et elle considère que cela équivaut à une absence de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 *bis* de la Loi est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier a fait état de sa procédure d'asile et s'est référé aux faits liés à celle-ci. Or, force est de relever que cette procédure a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 10 622 prononcé le 28 avril 2008 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué).

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

En conséquence, la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 29.05.2007 a été clôturée négativement le 28.04.2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'appartient pas à cette dernière d'explicitier les motifs de ces motifs.

3.5. A propos des craintes de persécution et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et que l'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Le Conseil souligne ensuite que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Des lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* », ce qui se vérifie au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante semble faire une lecture erronée de cette motivation, celle-ci ne se fondant pas sur l'absence de degré minimum de gravité des persécutions mais sur l'absence de démonstration de celles-ci et donc, de l'impossibilité d'évaluer ce degré de gravité.

3.6. Au sujet de la longueur du séjour, le Conseil considère qu'elle constitue un renseignement tendant tout au plus à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil rappelle en outre que même si la Loi, plus particulièrement l'article 9 *bis*, n'exclut effectivement aucun élément en tant que circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre.

3.7. Concernant la relation du requérant avec Madame [N.B.] et de leur volonté de se marier, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *L'intéressé invoque sa relation avec madame [B.N.] et leur volonté de se marier. Notons que l'Officier de l'Etat Civil d'Anderlecht, a refusé de célébrer un mariage entre madame [B.N.] et l'intéressé le 01.08.2012. Dés (sic) lors, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine* ». Le Conseil souligne que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil relève en effet qu'il va de soi que le refus de célébration du mariage précité remet en cause l'existence d'une vie familiale réelle entre le requérant et Madame [N.B.] et met à néant leur volonté de se marier. Ainsi, la partie défenderesse a pu estimer à juste titre que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. A titre de précision, outre le fait qu'il importe peu que les deux procédures en question soient distinctes, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-

même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE